



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-072

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DIRECCTE UT25 /

25-2021-09-10-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**AUBRY Maud n°SAP902622984 (2 pages) Page 4

25-2021-09-14-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**MALANDRE MORLEC Jocelyne (JOCE SERVICES) n°SAP 902817485 (2 pages) Page 7

25-2021-09-14-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne **??**AVS n°SAP750510075 (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2021-09-15-00001 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, au responsable du pôle réseau et au chargé de mission de la communication (8 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-09-10-00007 - Arrêté préfectoral portant sur les modalités de régulation de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 (10 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-09-14-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de reprise de chaussée du PR 140+008 au PR 144+765 dans le sens Beaune vers Mulhouse (4 pages) Page 34

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-09-14-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de reprise de chaussée du PR 105+210 au PR 107+340 dans les deux sens de circulation (5 pages) Page 39

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle /

25-2021-09-01-00024 - Décision GPMS n°2021-98 Délégation de signature Madame HAMDY Assma (3 pages) Page 45

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2021-09-15-00002 - 20210914_Arrêté portant délégation de signature (12 pages) Page 49

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-09-14-00003 - AP Fermeture de l'école élémentaire intercommunale Montperreux-Malbuissin site de Montperreux (2 pages) Page 62

25-2021-09-10-00006 - AP Modificatif portant réquisition d'une aide soignante pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française (2 pages)	Page 65
25-2021-09-10-00004 - AP Modificatif portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française (2 pages)	Page 68
25-2021-09-10-00005 - AP Modificatif portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française (2 pages)	Page 71
25-2021-09-14-00005 - AP Portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de COVID19 - secteur Guadeloupe (2 pages)	Page 74
Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.	
25-2021-09-13-00001 - AP portant dissolution du PETR du pays horloger (3 pages)	Page 77
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2021-09-13-00003 - Arrêté portant composition de la Commission d'Organisation des Elections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône Doubs (2 pages)	Page 81
Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2021-09-15-00003 - ARBOUANS - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire (5 pages)	Page 84

DIRECCTE UT25

25-2021-09-10-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

AUBRY Maud n°SAP902622984



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 902622984
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 02 septembre 2021 par Madame Maud Aubry en qualité de responsable de l'entreprise « AUBRY Maud » (nom commercial : « M-A Domicile »), dont le siège social est situé 2 chemin de la Cote – 25530 Courtetaim et Salans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AUBRY Maud », sous le numéro SAP 902622984.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN


DIRECCTE UT25

25-2021-09-14-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
MALANDRE MORLEC Jocelyne (JOCE SERVICES)
n°SAP 902817485



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 902817485
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 08 septembre 2021 par Madame Jocelyne Malandre Morlec en qualité de responsable de l'entreprise « MALANDRE MORLEC Jocelyne » (nom commercial : « JOCE SERVICES »), dont le siège social est situé 11 Clos de la Roberde – 25320 Chemaudin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MALANDRE MORLEC Jocelyne », sous le numéro SAP 902817485.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile(*)
- Préparation de repas à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} octobre 2021.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DIRECCTE UT25

25-2021-09-14-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
AVS n°SAP750510075



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 750510075
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-21-00003 du 21 juillet 2021 portant récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-02-0012 du 02 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 7 septembre 2021 par Monsieur Simon Vouillot en qualité de président de l'organisme « AVS Besançon », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AVS Besançon », sous le numéro SAP 750510075.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes précisés et dans les départements mentionnés.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Téléassistance et visio assistance

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode mandataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements : 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90).

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sur les départements suivants : départements 01 (Attignat), 03 (Villeneuve sur Allier) , 08, 10 (Essoyes, Charmont sous Barbuise) ,12 (Livinhac le Haut), 17 (Chevanceaux), 21, 25, 27 (Val de Reuil), 36 ((Aigurande, Azay le Ferron, Montgivray, Neuvy Saint Sépulcre, Visq sur Nahon), 37 (Athée sur Cher), 38 (Chirens), 39, 41 (Cellettes, Gièvres, La Ferté Imbault),45 (Corquilleroy), 47 (Castillonnes, Lévignac de Guyenne), 49 (Beaupréau en Mauges, Segré en Anjou Bleu, Vezins), 51 (Fère Champenoise), 53 (Argentré, Pré en Pail Saint Samson), 54, 55 (Dieue sur Meuse), 56, 57 (Bambiderstroff), 58 (Luzy), 59 (Mairieux, Marpent, Masny, Sars Poteries, Viesly, Walincourt-Selvigny), 63 (Aigueperse, Charbonnières les Varennes, Cunhlat), 65 (Lannemezan), 68 (Bennwihr, Bernwiller, Bollwiller, Burnaupt le Bas, Cernay, Dannemarie, Illzach, Meyenheim, Munchhouse, Rixheim, Ruelisheim), 69 (Deux-Grosnes/Monsol), 71 (Saint Léger sur Deune, Marmagne, Saint-Vallier), 79 (Bressuire), 81 (Laboutarie, Murat-sur-Vebre), 85 (Bazoches-en-Pailers), 86 (Naintré, Neuville-de-Poitou, Monts-sur-Guesnes), 88 (Plainfaing).

A titre expérimental d'une durée de trois ans à compter de la date d'ouverture des résidences sur les départements suivants : 29 (Dinéault, Edern, Plouzévédé, Rosporden, Scaër, Guiclan, Plouénan, Querrien), 35 (Saint Ouen des Alleux, Gévézé).

A titre expérimental d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021 sur le département suivant : 89 (Champignelles).

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-09-15-00001

Décision de délégation de signature au
responsable du pôle pilotage et ressources, au
responsable du pôle réseau et au chargé de
mission de la communication



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25043 BESANÇON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources,
au responsable du pôle réseau et au chargé de mission de la communication**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Sylvain CHEVROT, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Réseau,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 –Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3– La présente décision prend effet le 15 septembre 2021

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs



Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours. • M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines - formation professionnelle et concours, • Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques. • Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours, • Mme Marie-José PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud THIBERT, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal MANZONI et M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,• Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier.• Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques,• M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p> |
|--|--|

Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,• Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,• Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p> |
|--|---|

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des professionnels et de l'action économique.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle Réseau, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement.
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Patricia DUBOZ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Lydie GREUSARD**, Contractuelle.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM. GUEMIN Jean-Luc, CESARI Pascal, Mme LANTUAS Delphine, MM. KOENIGS Olivier, MASSIN Christophe et Mme BASCLE Cécile**,

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales.• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques.• Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques.• Mme Anne PONCET, Contrôleuse principale des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements. <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, Mme Myriam ABADIE, M. Laurent DECUP reçoit les mêmes délégations.</p>
---	--

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	---

Au titre de la Division des professionnels et de l'action économique

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des professionnels et de l'action économique.• M. Frédéric CHENEVOY, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Virginie NOE, Inspectrice des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels. |
|---|--|

Au titre de la Division Collectivités Locales

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales (intérim),• Mme Jocelyne HERNANDEZ, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable de la Qualité des Comptes Locaux,• Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p> |
|---|--|

MISSION RATTACHÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-10-00007

Arrêté préfectoral portant sur les modalités de
régulation de grand cormoran (*Phalacrocorax
carbo sinensis*) pour la période du 12 septembre
2021 au 28 février 2022

Arrêté N°

**portant sur les modalités de régulation de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R432-1 et R 432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4165 du 28 juillet 1998 relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 commissionnant les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** la liste rouge des espèces de poissons menacées en Franche-Comté (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 11 décembre 2014) ;
- Vu** le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran publié en juillet 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu le dossier de demande et la liste des tireurs déposés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité de pilotage « grand cormoran », réuni le 6 juillet 2021 ;

Vu la synthèse de la participation du public organisée du 13 juillet au 2 août 2021 inclus, conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le recensement national des dortoirs nocturnes hivernaux de grands cormorans est organisé tous les trois ans et que le dernier a eu lieu le 16 janvier 2021 ;

Considérant que les données disponibles de suivi de l'espèce montrent une tendance à la hausse des effectifs de grands cormorans hivernants dans le département sur la période 2015-2021 ;

Considérant que les résultats des inventaires piscicoles indiquent une tendance à la baisse de la biomasse des cours d'eau inventoriés ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées ;

Considérant que les mesures alternatives aux tirs, testées dans le département pour lutter contre la prédation des grands cormorans en eaux libres, se sont avérées non seulement impossibles à mettre en œuvre à des coûts raisonnables mais également inefficaces ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les membres du comité de pilotage « grand cormoran » ont demandé, ou ne se sont pas opposés, à la poursuite des opérations de régulations par reconduction du dispositif en place dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Territoires sur lesquels les opérations de tirs sont autorisées

Des opérations de destruction par tir de spécimen de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par FDPPMA avec l'appui des lieutenants de louveterie.

Les sites de prélèvement, situés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, sont les suivants (*voir carte en annexe 1*) :

Site n°1 : Doubs – Grand Besançon
Site n°2 : Doubs moyen
Site n°3 : Doubs – Allan -Savoireuse
Site n°4 : Doubs frontalier - Dessoubre

Site n° 5 : Haut Doubs
Site n° 6 : Loue – Doubs aval
Site n° 7 : Ognon

Le tir est autorisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les réserves naturelles nationales et régionales, l'accord préalable de l'autorité de gestion du site est requis.

Article 2 : Périodes autorisées

Le présent arrêté encadre l'organisation des tirs pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus.

Les tirs de destruction sont interrompus durant les périodes où l'exercice de la chasse est suspendue par arrêté préfectoral sur le département du Doubs pour la préservation du gibier d'eau en raison de vagues de froid.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon et finit une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.

Article 3 : Quota de prélèvement

Le nombre de spécimens de l'espèce grand cormoran qu'il est autorisé de tirer et de transporter en vue de la protection du patrimoine piscicole du département est fixé à **400**, répartis par site comme suit :

Site n°1 : 48 oiseaux	Site n°5 : 47 oiseaux
Site n°2 : 48 oiseaux	Site n°6 : 66 oiseaux
Site n°3 : 80 oiseaux	Site n°7 : <u>25 oiseaux</u>
Site n°4 : 66 oiseaux	TOTAL : 380 oiseaux

En cours de campagne, des transferts de quota entre sites peuvent être autorisés par la DDT sur demande motivée de la FDPPMA.

Un quota de 20 oiseaux est réservé pour la poursuite éventuelle des tirs par les louvetiers sur les sites 4 et 6 entre le 1^{er} mars et le 10 mai 2022 inclus, le cas échéant, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Personnes autorisées à procéder aux tirs

Sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans :

- les lieutenants de louveterie dont la liste figure en *annexe 2*,
- les tireurs proposés par la FDPPMA pour chaque site de prélèvement, dont la liste figure en *annexe 3*. Ces tireurs devront être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours et avoir suivi la séance d'information organisée par les responsables de site.

Tous les tireurs ont la possibilité d'intervenir sur les autres sites sur invitation du responsable de site et accompagnés de celui-ci.

Article 5 : Organisation des tirs

Sur chaque site d'intervention, un lieutenant de louveterie est désigné responsable de l'organisation locale des tirs ; il supervise les campagnes de tirs et rappelle les consignes de prélèvements aux tireurs autorisés.

Article 6 : Conditions d'exercice des tirs

Les tireurs autorisés de la zone concernée doivent prévenir au moins 24 h à l'avance le lieutenant de louveterie responsable du site d'intervention et l'informer de tout prélèvement réalisé dans les 24 h qui suivent l'opération ; ils doivent être porteurs du présent arrêté.

Les tirs sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique; ils ne pourront notamment s'exercer en direction des routes et des habitations. Ils sont également effectués dans le respect de la réglementation de la chasse notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb.

Seules les armes à canon lisse et à canon rayé de calibre 222 sont autorisées.

L'usage du silencieux est autorisé.

Article 7 : Contrôle des prélèvements réalisés

De façon mensuelle, le lieutenant de louveterie concerné complète un formulaire de compte-rendu de tir en ligne, via l'outil « démarches simplifiées », à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-regulation-grand-cormoran-louvetiers-doubs-saison-21-22>

Article 8 : Destination des oiseaux

Les oiseaux tirés sont récupérés, puis enfouis ou emmenés à l'équarrissage.

Les bagues éventuellement présentes sur les oiseaux tirés sont adressées au service ERNF de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Compte-rendu annuel d'exécution

La FDPPMA adresse à la direction départementale des territoires un compte rendu, au plus tard le 18 mai 2022, selon le modèle figurant en *annexe 4*.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Doubs, M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

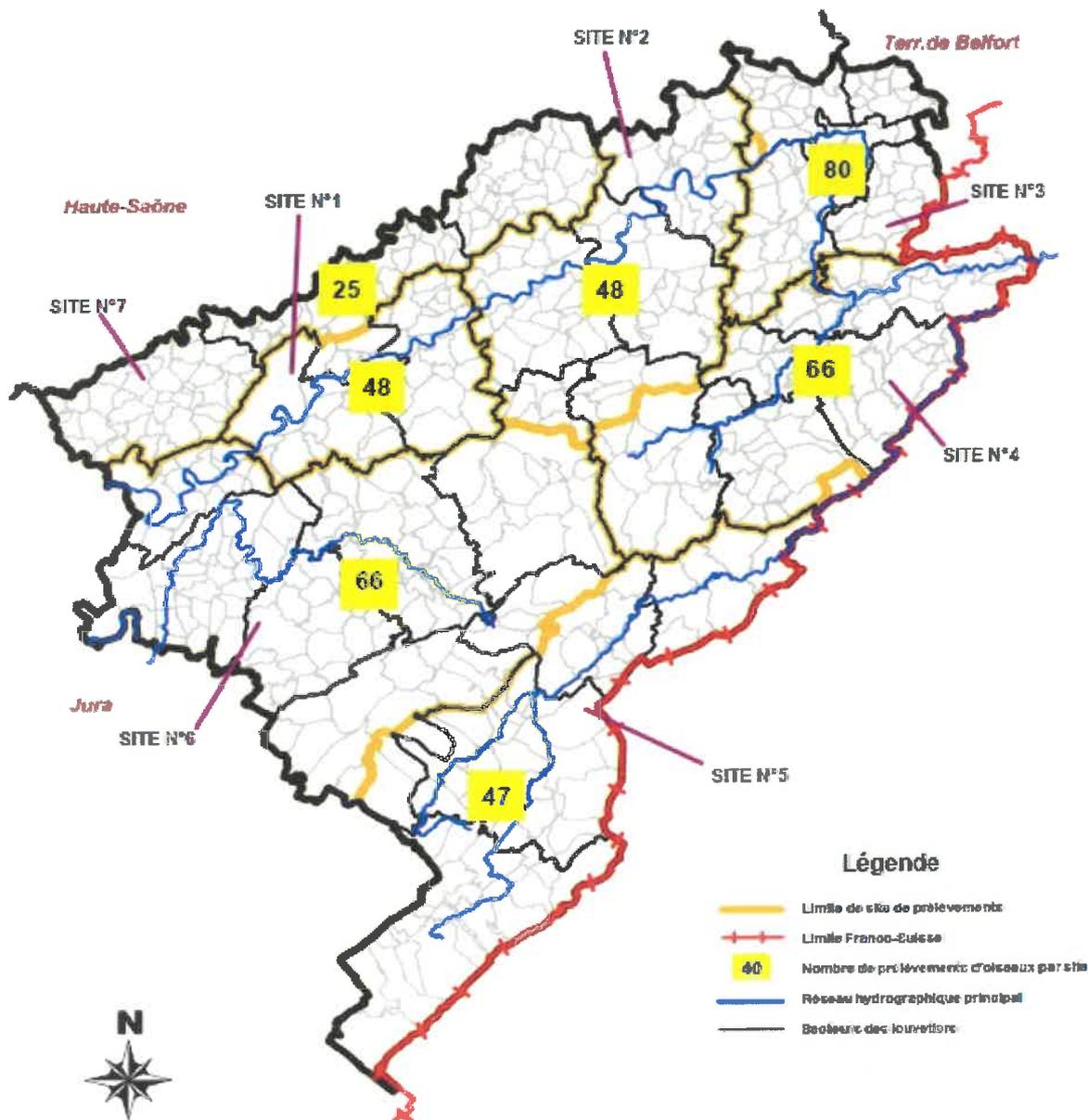
Fait à Besançon, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt

Vanessa GROULEMUND

Annexe 1

**RÉPARTITION DES CORMORANS A PRELEVER
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ENTRE LE 12/09/2021 ET LE 28/02/2022**



Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr
5/9

Annexe 2: Liste des lieutenants de louveteries du Doubs

Nom – Prénom	Mobile
M. AYRAULT Anthony	06.30.91.19.02
M. BOILLON Jean-Luc	06.70.82.24.97
M. BONNAIRE Dominique	06.86.40.36.19
M. BOSSERT Abel	06.83.32.58.01
M. BOUCARD Christophe	07.83.86.16.72
M. CHOLEY Stéphane	06.76.33.46.24
M. FOLTETE Joël	06.74.78.41.60
M. GAILLOT Yves	06.80.20.52.37
M. JACOULOT Fabrice	06.72.12.67.59
M. JACQUIER Christian	06.82.84.40.19
M. JACQUOT Guy	06.77.05.54.64
M. LALLEMAND Gilbert	06.23.76.10.64
M. LOCATELLI Christophe	06.73.39.38.22
M. MAGNIEN Jean-Philippe	06.40.65.69.54
M. MOYSE Pascal	06.87.53.73.50
M. NAEGELEN Fabien	06.74.27.47.20
M. NEDEY Alban	06.75.70.23.45
M. NEDEY Valère	06.70.44.37.07
M. NICOLAS Mickaël	06.31.96.69.62
M. NICOLAS Philippe	06.74.28.62.17
M. RENAUD Gilles	06.74.22.50.36
M. RENAUD Patrick	06.86.31.28.44
M. SALVI Patrick	06.83.44.53.71
M. SERRETTE Amick	06.65.69.17.38
M. VERMOT-DESROCHES Patrice	06.83.44.94.76
M. VERON Gérard	06.22.68.94.59
M. VUILLAMIER Fabien	06.08.61.19.31

Annexe 3 : Liste des tireurs autorisés à prélever des cormorans répartis par site

Site de prélèvement	Lieutenant de louvete- rie responsable du site	Tireurs autorisés (nom, prénom, commune)
Site n°1 : Doubs – Grand Besançon	Christian JACQUIER Suppléant : Anthony AYRAULT	BREAUTE Gérald – 25360 GONSANS BRIOT Alexandre – 25330 VERCEL BRUN Eric – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP CURTY – Jean-Pierre – 25220 CHALEZE LAMURE Julien – 25000 BESANCON
Site n° 2 : Doubs moyen	Patrick RENAUD Suppléant : Fabien NAEGELEN	AUBERT David – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS BRUGGER Jean-Louis – 25340 PAYS DE CLERVAL CHAGNOT Patrick – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS FRUGIER Mickaël – 25340 PAYS DE CLERVAL JOIGNEAUX Thierry – 25150 VILLARS SOUS ECOT MOUGEY Denis – 25340 CROSEY LE GRAND NAEGELEN Quentin – 25430 ORVE PARPANDET Georges – 25110 BAUME LES DAMES PETITJEAN Patrice – 25340 BRANNE RABOLIN Dominique – 25340 PAYS DE CLERVAL RAVEY Gilles – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS RIGOULOT Jean-Michel – PAYS DE CLERVAL ROUSSEL David – PAYS DE CLERVAL VUILLEMAIN Jean-Paul – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS
Site n° 3 : Doubs – Allan – Sa- voureuse	Fabien VUILLAMIER Suppléant : Alban NEDEY	BELEY André – 25310 HERIMONCOURT BELEY Patrick – 25310 HERIMONCOURT BELEY Quentin – 25310 HERIMONCOURT BRUN Benoît – 25200 BETHONCOURT BUZZI Jean-Louis – 25310 HERIMONCOURT CUENIN William – 25150 AUTECHAUX-ROIDE DOUGOUD Jérôme – 25190 DAMPJOUX DUCRET Julien – 25420 BART GUEY – Philippe – 25260 MONTENOIS HENNEQUIN Frédéric – 25200 BETHONCOURT LACHEUX Philippe – 25310 HERIMONCOURT MATTE Gérard – 25700 VALENTIGNEY PARGUER Serge – 25350 MANDEURE UGOLINI Mario – 25490 FESCHES LE CHATEL WALKER Claude – 25700 VALENTIGNEY WIEDMANN Jérôme – 25490 FESCHES LE CHATEL
Site n° 4 : Doubs frontalier – Dessoubre	Dominique BONNAIRE Suppléant : Patrice VERMOT-DES- ROCHES	BOURDENET Serge – 25470 CHARMAUVILLERS BULLE Maurice – 25390 GUYANS-VENNES CAVALLO André – 25140 CHARQUEMONT CONSIGNY Pascal – 25380 LA GRANGE CONSIGNY Sandrine – 25380 LA GRANGE DECHOZ Daniel – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS JANNOT Jean-Claude – 25190 SOULCE-CERNAY LORIAU Patrick – 25140 FOURNET BLANCHEROCHE MAITRE Julien – 25140 LES ECORCES MALAVAUZ Patrice – 25470 CHARMAUVILLERS MARCOU René – 90100 JONCHEREY ORGEVAL Jean-Louis – 25190 BREMONCOURT ROMER Lilian – 25140 FOURNET BLANCHEROCHE SARRON Gabriel – 25380 BRETONVILLERS TRIBOULET Gérard – 25450 DAMPRICHARD VAUTHIER Patrick – 25140 CHARQUEMONT

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr
7/9

<p>Site n° 5 : Haut-Doubs (depuis la source du Doubs à Grand Combe des Bois)</p>	<p>Amick SERRETTE Suppléant : Christophe BOUCARD</p>	<p>BLONDEAU-COULET Sylvain – 25500 MONTLEBON BOUCARD Christophe - 25130 VILLERS-le-LAC BOUCARD Michel – 25130 VILLERS-le-LAC FAIVRE Guy – 25130 VILLERS-le-LAC PETAMENT Rémy – 25570 GRAND COMBE CHATELEU ROGNON Jean-Claude – 25470 GRAND COMBE CHATELEU RUFENACHT Franck – 25650 LA LONGEVILLE RUFENACHT Pierre-Henri – 25650 LA LONGEVILLE SIRON René – 25500 MORTEAU</p>
<p>Site n° 6 : Loue – Doubs aval</p>	<p>Christophe LOCATELLI Suppléant : Mickaël NICOLAS</p>	<p>ARRIGONI Vincent – 25620 TREPOT BACOUX Christophe - 39600 GRANGES DE VAIVRE CHEVAL Christophe – 25330 CLERON COURTOIS Philippe – 25290 SCEY MAISIERES GALIMARD Patrice – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU GIRARDET Jean – 25620 TREPOT JACQUES Roland – 25610 ARC ET SENANS JEANNINGROS Rémi - 25840 VUILLAFANS LAITHIER Damien – 25660 MONTFAUCON LOCATELLI Charles - 25620 MAMIROLLE PERSONENI Thomas – 25620 MALBRANS POLETTI Robert -25620 TREPOT SANCEY Bernard – 25620 MAMIROLLE</p>
<p>Site n° 7 : Ognon</p>	<p>Gilbert LALLEMAND Suppléant : Guy JACQUOT</p>	<p>LOCATELLI Charles – 25620 MAMIROLLE MALEYSSON Jacques - 25870 VENISE POLETTI Robert – 25620 TREPOT</p>

Annexe 4 : Compte-rendu annuel d'exécution pour le département du Doubs

Saison 2021 - 2022

1. Types d'interventions réalisées :
2. Nombre d'oiseaux dont la destruction est autorisée :
3. Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
4. Evolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente :
5. Indice de nidification :
6. Nombre total d'oiseaux détruits et taux de réalisation par rapport au quota autorisé :
7. Evolution des activités piscicoles et des activités halieutiques :
8. Appréciation sur l'efficacité du dispositif :
9. Proposition d'évolution du dispositif (y compris quotas) :
10. Etudes réalisées et autres observations :

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-14-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de reprise de chaussée du PR 140+008 au PR 144+765 dans le sens Beaune vers Mulhouse

Arrêté N°
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36
dans le cadre des travaux de reprise de chaussée du PR 140+008 au PR 144+765
dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de reprise de chaussée ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : Basculement de circulation ;

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux de reprise de chaussées sur l'autoroute A36 entre les PR 140+008 et 146+604 (PR140+008 à PR 144+765 sur le territoire du département du Doubs), dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune (Sens 1) du 20 septembre 2021, 08 h au 24 septembre 2021, 14 h.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

- Basculement de la circulation du sens Mulhouse – Beaune (sens 1) sur le sens Beaune – Mulhouse (sens 2), sur la durée totale des travaux,

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation lors du basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

– d'une longueur de la zone de restriction de capacité supérieure à 6 kilomètres : **dérogation à l'article 9** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs,

– d'une inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien ou de réparation, courant ou non courant, ne laissant libre qu'une ou deux voies de circulation, éventuellement inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs,

– d'un trafic prévisionnel par voie laissée libre à la circulation dépassant les 1 200 véhicules par heure : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux semaine 39 ou semaine 41, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

le 14/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires


Nathalie LINARD

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-09-14-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre des
travaux de reprise de chaussée du PR 105+210 au
PR 107+340 dans les deux sens de circulation

Arrêté N°
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36
dans le cadre des travaux de reprise de chaussée du PR 105+210 au PR 107+340
dans les deux sens de circulation

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de reprise de chaussée ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : Basculement de circulation ;

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux de reprise de chaussées sur l'autoroute A36 entre les PR 105+210 et 107+340, dans les deux sens de circulation du lundi 4 octobre 2021, 08h00 au vendredi 8 octobre 2021, 14h00.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

- Basculement de la circulation du sens Beaune – Mulhouse (sens 2) sur le sens Mulhouse – Beaune (sens 1),
- Basculement de la circulation du sens Mulhouse – Beaune (sens 1) sur le sens Beaune – Mulhouse (sens 2).

Semaine	Sens travaux	Date phasage (début et fin de balisage)		PR Début balisage	ITPC		PR Fin balisage	Mode d'exploitation Commentaire
40	2	04-10, 08h00	06-10, 09h00	110+000	109+285	103+140	102+900	Basculement du sens 2 sur le sens 1 - Insertion diffuseur N°4.1 sens 2, en amont de l'ITPC de basculement.
40	1	06-10, 09h00	08-10, 14h00	102+400	103+140	109+285	109+300	Basculement du sens 1 sur le sens 2 - Sortie diffuseur N°4.1 sens 1 Besançon Est, à l'ITPC de débasculement.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation lors du basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- d'une longueur de la zone de restriction de capacité supérieure à 6 kilomètres : **dérogation à l'article 9** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs,
- d'une inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien ou de réparation, courant ou non courant, ne laissant libre qu'une ou deux voies de circulation, éventuellement inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs,
- d'un trafic prévisionnel par voie laissée libre à la circulation dépassant les 1 200 véhicules par heure : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté préfectoral permanent pour l'exploitation des chantiers dans le département du Doubs.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux semaine 41, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

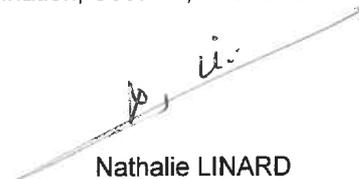
Article 8 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 14/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Nathalie LINARD

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2021-09-01-00024

Décision GPMS n°2021-98 Délégation de
signature Madame HAMDJ Assma



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-98

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ASSMA HAMD, I,

DIRECTRICE DELEGUEE DE L'EHPAD « ALEXIS MARQUISSET » DE MAMIROLLE,

DIRECTRICE CHARGEE DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES SERVICES ECONOMIQUES DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Madame Assma HAMD, I comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-96 du 30 août 2021 portant affectation de Madame Assma HAMD, I en qualité de Directrice déléguée de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Directrice des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle :

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMD, I, Directrice déléguée de l'EHPAD de Mamirolle, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
126 Route Nationale BP 190 39106 Dole Cedex tel 03 84 82 97 37 www.chsjura.fr	4, rue Dr Charcot 25220 Novillars tel 03 81 90 38 00 www.ch-novillars.fr	6, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tel 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	La Malange 1, rue Saint Pierre 39700 Malange tel 03 84 70 73 00 www.lamalange.org	Ehpad Alexis Marquiset 40, rue des Gare 25520 Mamirolle tel 03 81 45 05 00 www.ehpad-mamirolle.com	10, rue de Fayette CS 11422 25001 Besançon Cedex tel 03 81 42 00 70 www.chb-es.com

- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Doubs pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- Le compte financier ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Décide pour l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap :

Article 2 : Affaires financières et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, Directrice adjointe chargée des affaires financières et des services économiques, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs courants et correspondances liés au fonctionnement du service des affaires financières et des services économiques, notamment les documents courants suivants :
 - × Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - × Tout document de facturation et titre de recette ;
 - × Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - × Les documents liés à la gestion directe du personnel du service des affaires financières et des services économiques, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - × Les notes d'information concernant l'organisation du service des affaires financières et des services économiques ;
 - × Tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - × Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
 - × Les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...)
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

Article 3 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée de SDH

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeannerod
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 82 29 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint Pierre
39700 Malange
tel 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel 03 81 55 95 00

du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant de SDH, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Article 4 : Astreinte administrative

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Assma HAMDI, Directrice adjointe, à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n°2020-83 du 1^{er} juillet 2020. Elle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Assma HAMDI

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
170 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4 rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanraud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél 03 84 62 29 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ango
1 Rue Saint Pierre
39700 Malange
tel 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00

Maison d'arrêt de Besançon

25-2021-09-15-00002

20210914_Arrêté portant délégation de signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de BESANÇON

A Besançon,

Le 14 septembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva JOURNOT, Directrice Adjointe** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mehdi HAMOUD, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric LABIGNE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Major** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laëtizia DUMUR, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Solenne SCHAFF, Première Surveillante**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier, faisant fonction de Premier Surveillant**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Patrick LEPOUZÉ



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes (sans objet)	D. 222						
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	

Quartier spécifique UDV (sans objet)						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X			X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-5	X			X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-3	X			X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X			X	X
Quartier spécifique QPR (sans objet)						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X			X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X			X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X			X	X
Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RJ	X			X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RJ	X			X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RJ	X			X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RJ	X			X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RJ	X			X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RJ	X			X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X			X	X

établissement pénitentiaire	RI				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue.	D. 332-1	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (sans objet)	R. 57-8-13 R. 57-8-14				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture du Doubs

25-2021-09-14-00003

AP Fermeture de l'école élémentaire
intercommunale Montperreux-Malbuisson site de
Montperreux

ARRÊTÉ

portant fermeture de l'école élémentaire intercommunale Montperreux-Malbuisson
site de Montperreux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation nationale ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 sous la forme de ses différents variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à ce jour, au sein de l'établissement, 20 élèves sur 27 ont été identifiés comme positifs au Covid-19 au sein d'une classe et qu'au sein des trois autres classes de l'établissement, 2 cas positifs ont été identifiés en deux jours ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de l'établissement scolaire comme au sein des familles ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école élémentaire intercommunale de Montperreux-Malbuisson – site de Montperreux est fermée à compter du 13 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le maire de Montperreux, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 septembre 2021

Le Préfet,
par délégation, la Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00006

AP Modificatif portant réquisition d'une aide soignante pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé LANOIR, demeurant au 19 rue de Fremuge 25350 MANDEURE, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 23 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

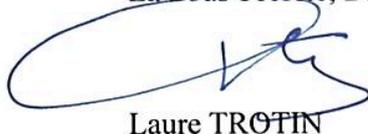
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00004

AP Modificatif portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Léa CUNIN, demeurant au 16 canton Larizet 25660 MONTROND-LE-CHATEAU, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 23 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00005

AP Modificatif portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de la COVID19 - Secteur Polynésie française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé RAVEL, demeurant au 5 impasse de la carrière 25300 VUILLECIN, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 23 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-14-00005

AP Portant réquisition d'une infirmière pour
assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de
COVID19 - secteur Guadeloupe

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA GUADELOUPE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Guadeloupe est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guadeloupe rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Jeanne DORNIER, demeurant au 14 rue Maréchal Leclerc 25500 MORTEAU, est réquisitionnée le 12 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 28 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Guadeloupe.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/09/2021

Le Préfet de Guadeloupe

Le Préfet du Doubs

Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROFIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-13-00001

AP portant dissolution du PETR du pays horloger



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral n°

portant dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret n° 2021-150 du 4 septembre 2021 portant classement du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-351-0005 du 17 décembre 2014 portant transformation du Syndicat mixte pour le Pays Horloger en pôle d'équilibre territorial et rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-007 du 28 mars 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00003 du 09 septembre 2021 portant création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu la délibération du 5 novembre 2020, complétée par la délibération du 6 mai 2021, par lesquelles le comité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger, décide à l'unanimité, considérant que le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Doubs Horloger se voit transférer les missions du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger, telles que décrites dans ses statuts aux articles 3-B et 3-C, de demander la dissolution du PETR du Pays Horloger à compter de la date d'effet de la création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger et en définit les conditions de sa liquidation,

Vu la délibération adoptée en séance du 17 décembre 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche se prononce, à l'unanimité, en faveur de la dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger et en approuve les conditions de liquidation,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Vu la délibération adoptée en séance du 16 décembre 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Morteau se prononce, à l'unanimité, en faveur de la dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger et en approuve les conditions de liquidation,

Vu la délibération adoptée en séance du 25 novembre 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey se prononce, à l'unanimité, en faveur de la dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger et en approuve les conditions de liquidation,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5212-33 b) du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de dissolution du PETR du Pays Horloger recueille le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres précitées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger est dissous à compter du 09 septembre 2021.

Article 2 : Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du PETR du Pays Horloger sont transférés au Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,
- les résultats comptables, l'actif et le passif du PETR du Pays Horloger feront, lors de la création du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, l'objet d'une délibération spécifique actant le compte administratif de l'année en cours et déterminera le montant exact du passif et de l'actif qui seront transférés,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le PETR n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,
- l'ensemble du personnel du PETR est réputé relever du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité :

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier et le Président du PETER du Pays Horloger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du PETER du Pays Horloger, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des archives départementales du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **13 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-13-00003

Arrêté portant composition de la Commission
d'Organisation des Elections des membres de la
Chambre de Commerce et d'Industrie Saône
Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté n°

Portant composition de la Commission d'Organisation des Élections (COE) des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L713-17, R713-14 et R713-14 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n°2021-102 du 1er février 2021 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°21-157 du 19 avril 2021 du Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté déterminant la composition et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs ;

VU l'arrêté n°21-160 du 19 avril 2021 du Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté déterminant la composition et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté ;

VU la circulaire n° PMEI2117366C du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU les désignations effectuées par le président du tribunal de commerce de Besançon, par les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et de la Haute-Saône, et par le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Bourgogne-Franche Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L713-17, R713-13 et R713-14 du code de commerce, il est institué dans le cadre des élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône Doubs et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne-Franche-Comté, une commission d'organisation des élections (COE) présidée par le préfet du Doubs ou son représentant composée comme suit :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

- Monsieur Guy FISCHER, représentant du préfet du Doubs, président;
- Monsieur Pierre-André DUBREUIL, président du Tribunal de Commerce de Besançon ;
- Monsieur Philippe GUERDER, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale Bourgogne Franche-Comté;
- Monsieur Thierry PETAMENT, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs
- Monsieur François GROSPELLIN représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône ;

Le secrétariat de la commission est assuré par les directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie du Doubs et de la Haute-Saône ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de ces chambres. Il peut être assisté d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté désigné par le directeur général de celle-ci.

La commission d'organisation des élections peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Elle est assistée, pour l'envoi du matériel de vote et la réception des votes, d'un représentant de la Poste, entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Article 2 : La commission est chargée de veiller, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs, à la régularité du scrutin organisé du 27 octobre au 9 novembre 2021 et à la proclamation des résultats au plus tard le lundi 15 novembre 2021.

Article 3 : Les candidats doivent remettre leur projet de circulaire et leur projet de bulletin de vote pour validation à la commission d'organisation des élections, avant le vendredi 8 octobre 2021.

Il appartient à la COE de décider si les circulaires des candidats sont envoyées à chaque électeur par voie papier ou seulement mises à leur disposition par voie dématérialisée.

Le cas échéant, la version papier de la circulaire devra être remise, au plus tard le mardi 19 octobre 2021 au secrétariat de la COE, en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 %.

Article 4 : Au plus tard le mardi 26 octobre 2021, le matériel de vote est remis par la COE aux électeurs.

Article 5 : Au plus tard le mercredi 27 octobre 2021, les circulaires dématérialisées sont mises en ligne sur le site de la plateforme de vote électronique et sur le site des CCI concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Besançon, le 13 SE. . 2021
 13 SEP. 2021

 Jean-François COLOMBET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-09-15-00003

ARBOUANS - Arrêté portant convocation des
électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire

ARRÊTÉ n°

du 15 SEP. 2021

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune d'ARBOUANS – 21 et 28 novembre 2021

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-2-1;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 12 août 2021 de M. Thierry GABLE de son mandat de maire tout en restant conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 08 septembre 2021 ;

VU la démission du 24 février 2021 de Mme Isabelle LAITANI, conseillère municipale

VU la démission du 14 avril 2021 de Mme Hayette SIBLOT, conseillère municipale

VU la démission du 01 juin 2021 de Mme Laurence COTTET, conseillère municipale

VU la démission du 21 juillet 2021 de Mme Bénédicte CASSARD, conseillère municipale

CONSIDÉRANT la vacance de quatre postes de conseiller municipal au sein du conseil d'ARBOUANS

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'ARBOUANS sont convoqués le **dimanche 21 novembre 2021** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 28 novembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°101) aux dates et horaires suivants :

vendredi 29 octobre 2021	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mardi 2 novembre 2021	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
mercredi 3 novembre 2021	09h00 – 11h30	14h00 - 17h00
jeudi 4 novembre 2021	09h00 – 11h30	14h00 - 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de

candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 22 novembre 2021	09h00 - 11h30	14h00 - 17h00
mardi 23 novembre 2021	09h00 – 11h30	14h00 - 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **15 octobre 2021**

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 11 novembre 2021**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 28 et le 31 octobre 2021** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 01 novembre 2021**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 16 novembre 2021**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Le 1^{er} adjoint de la commune d'ARBOUANS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le 15 SEP. 2021

Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER